

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n°: 174/2023

Not.: 978/22/DC

PRO JUSTITIA

Audience publique du 11 juillet 2023

Le tribunal de police de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause entre le procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, partie poursuivante suivant la citation du 7 mars 2023, et

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu, comparant en personne, assisté par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

Procédure:

A l'appel à l'audience publique du 16 mai 2023, l'affaire a été remise contradictoirement à l'audience publique du 4 juillet 2023.

A l'appel à l'audience publique du 4 juillet 2023, le prévenu PERSONNE1.) a comparu en personne, assisté de Maître Daniel BAULISCH.

Le juge de police a vérifié l'identité du prévenu, lui a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'a informé de son droit de garder le silence, ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu a exprimé sa volonté de faire des déclarations quant aux faits qui lui sont reprochés.

Le témoin PERSONNE2.), commissaire en chef au service régional de police de la route « Nord » de la police grand-ducale, a été entendu en ses dépositions orales, après

avoir prêté le serment de dire la vérité et rien que la vérité avec l'ajoute : « Je le jure ! » et déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure.

Le prévenu a été entendu en ses explications et moyens de défense.

Le ministère public représenté par Julie SIMON, attachée de justice déléguée du procureur d'Etat à Diekirch, a été entendu en ses réquisitions.

Maître Daniel BAULISCH a été entendu en les explications et moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

PERSONNE1.) a eu la parole en dernier.

Sur ce le tribunal a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour, le

jugement

qui suit:

Vu le procès-verbal n° 70110/2022 dressé le 30 juin 2022 par le service régional de police de la route (SRPR) région "Nord" de la police grand-ducale.

Vu la citation du 7 mars 2023 notifiée à la personne du prévenu PERSONNE1.) le 10 mars 2023.

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« le 30/06/2022 vers 12.17 heures à ADRESSE3.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

en tant qu'instructeur et en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

en infraction à l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que modifié, et à l'article 20 du règlement grand-ducal du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs, tel que modifié,

a) *d'avoir utilisé un équipement téléphonique non fixé solidement dans le véhicule*

b) *d'avoir utilisé un appareil doté d'un écran allumé qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation »*

Le prévenu PERSONNE1.) ne conteste pas la matérialité des faits mais conclut à son acquittement alors qu'il estime que les infractions libellées ne seraient pas établies, voire même ne serait pas prévues par le droit pénal alors qu'il n'aurait pas eu la qualité de conducteur du véhicule.

Quant aux faits :

Il résulte du procès-verbal susmentionné que les agents verbalisants effectuaient en date du 30 juin 2022 sur l'heure de midi un contrôle de l'utilisation non conforme d'équipement téléphonique des conducteurs des véhicules automoteurs circulant à ADRESSE3.).

Les agents de police ont constaté que la personne installée sur le siège passager du camion marqué « ENSEIGNE1.) » immatriculé NUMERO1.) (L) manipulait son téléphone portable alors que le véhicule était en mouvement. Intercepté par les policiers, l'instructeur de conduite PERSONNE1.), a contesté le caractère d'infraction.

A l'audience du 4 juillet 2023, le témoin PERSONNE2.) a confirmé sous la foi du serment les constatations actées dans le procès-verbal précité.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas contesté les observations faites par le témoin entendu sous la foi du serment.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au ministère public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction qu'il reproche au prévenu, tant en fait qu'en droit.

L'article 170bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié, dispose ce qui suit:

« 2. Tout équipement téléphonique à l'usage du conducteur doit être fixé solidement dans le véhicule ou être intégré au casque de protection porté par le conducteur; les équipements téléphoniques prévoyant l'usage d'une oreillette sont réputés satisfaire aux exigences du présent paragraphe.

Les équipements doivent répondre aux conditions d'utilisation suivantes: le conducteur n'est autorisé, dès que le véhicule est en mouvement, à lâcher le volant ou le guidon d'une main que pour les seules opérations de mise en service et d'arrêt de cet équipement; pour ce faire, il ne doit pas changer sensiblement sa position de conduite. Par ailleurs, l'écoute et la communication doivent lui permettre de garder les deux mains au volant ou au guidon.

3. Il est interdit au conducteur d'un véhicule en mouvement d'utiliser un appareil doté d'un écran allumé, qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation. »

L'article 170bis précité a donc pour objet de déterminer la façon suivant laquelle les conducteurs doivent fixer leur téléphone en cas d'usage pendant la circulation, l'usage n'en étant autorisé que dans la mesure où le conducteur garde ses deux mains sur le volant.

Ainsi, toute manipulation de l'appareil en dehors de ces conditions est interdite pendant la conduite, à part la mise en marche et l'arrêt de l'équipement.

Par le seul fait de ne pas respecter ces conditions au moment de téléphoner ou de manipuler l'appareil pendant que la voiture est en mouvement, le conducteur se trouve en état infractionnel.

Dans ce contexte, il convient encore de préciser que la loi ne punit pas seulement l'utilisation d'un équipement téléphonique en ce qui concerne les seules conversations téléphoniques, mais également pour l'envoi ou la réception de messages ou de courriels, voire de la consultation de l'internet ainsi que l'utilisation dudit appareil moyennant consultation et manipulation de l'appareil ou du display.

C'est à tort que le mandataire du prévenu fait valoir qu'il s'agirait en l'espèce d'une infraction unique prévoyant plusieurs « éléments constitutifs » qui devraient être établis cumulativement. En effet il fait valoir qu'une infraction à l'article 170bis précité ne serait à retenir que lorsque l'équipement téléphonique n'est pas fixé solidement dans le véhicule ET que l'utilisateur doit lâcher le volant ou le guidon d'une main.

Or, tel qu'il résulte encore du catalogue des avertissements taxés (annexe I du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points), l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié, prévoit 6 contraventions distinctes, dont les deux contraventions libellés en l'espèce par le ministère public :

Référ. aux articles	Nature de l'infraction	Montant de la taxe				Réduction de points en vertu de l'art. 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955
		I	II	III	IV	
<i>(Règl. g.-d. du 6 juillet 2001)</i>						
«170bis						
-01	Inobservation par le conducteur d'un véhicule de l'interdiction de porter un dispositif entravant la bonne perception des bruits de la circulation	24»				
<i>(Règl. g.-d. du 22 mai 2015)</i>						
«-02	Utilisation d'un équipement téléphonique à usage du conducteur qui n'est pas fixé solidement dans le véhicule ou intégré au casque de protection				145	2
-03	Fait pour le conducteur utilisant un équipement téléphonique de lâcher le volant ou le guidon d'une main autrement que pour les opérations de mise en service ou d'arrêt de cet équipement, dès que le véhicule conduit est en mouvement				145	2
-04	Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un équipement téléphonique qui ne lui permet pas de garder les deux mains au volant ou au guidon pendant l'écoute et la communication				145	2»
<i>(Règl. g.-d. du 22 juin 2017)</i>						
«-05	Fait pour le conducteur d'un tramway de lâcher le manipulateur ou de changer sensiblement sa position de conduite pour utiliser un équipement téléphonique, dès que le véhicule conduit est en mouvement			74»		
<i>(Règl. g.-d. du 22 mai 2015)</i>						
««-06» ¹	Utilisation par le conducteur d'un véhicule en mouvement d'un appareil doté d'un écran allumé, qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation				145	2»

Le mandataire du prévenu invoque ensuite les principes de la légalité des peines et de l'interprétation stricte de la loi pénale en faisant valoir qu'aucun texte légal n'interdirait au moniteur d'auto-école d'utiliser un équipement téléphonique en cours d'une leçon de conduite. Celui-ci ne serait par ailleurs pas à considérer comme conducteur du véhicule alors qu'il n'aurait pas la commande du volant.

L'article 14bis la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit que : « *Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions qu'il a commises en conduisant ce véhicule. (...)* »

Il y a tout d'abord lieu de constater que la notion juridique de conducteur n'est pas autrement définie ni par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ni par l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Selon PERSONNE3.), le mot conduire est défini dans son sens général comme suit, s'agissant d'un véhicule : « *être aux commandes (au volant) de ce véhicule* ».

Le « commandement » du véhicule apparaît comme la donnée essentielle à la compréhension de la notion de conducteur sans qu'il ne soit déterminant que la personne soit installée sur le siège conducteur ou encore sur le siège passager.

Au civil, certaines jurisprudences dénie la qualité de conducteur à la personne installée sur le siège conducteur lorsqu'un passager interfère dans la manipulation du volant.

En ce qui concerne plus particulièrement le cas d'espèce, il échet de souligner que l'article 91 l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoyait, dans une version antérieure, que l'instructeur de l'auto-école était responsable en tant que « *conducteur intellectuel et pratique du véhicule* » lorsqu'il enseignait à des personnes faisant l'objet d'un retrait de permis administratif ou judiciaire. Ce texte ne figure plus dans la législation actuelle.

Cependant, l'article 20 du règlement grand-ducal du 8 août 2000 modifié déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs, dont la légalité n'a pas été remise en cause par la défense, dispose actuellement et sans limitation que « (...) *L'instructeur agréé qui enseigne l'art de conduire un véhicule automoteur ou un ensemble de véhicules est considéré comme seul conducteur du véhicule servant à l'apprentissage¹ ou à la réception de l'examen pratique;* » et l'article ajoute encore que « *sur le plan de la responsabilité civile, cette règle vaut également lorsque l'apprentissage et l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire des catégories A1, A2 et A se font au moyen de deux véhicules.* ».

Il en ressort que pour les cas où l'instructeur et l'élève se trouvent dans le même véhicule, l'instructeur engage tant sa responsabilité pénale que civile en tant que conducteur du véhicule.

Dans le cadre de la conduite accompagnée, l'article 80 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit d'ailleurs aussi que « *L'accompagnateur est considéré comme seul conducteur du véhicule conduit sous le régime de la conduite accompagnée* »

Ces dispositions claires, ne donnant lieu à aucune sorte d'interprétation, s'inscrivent par ailleurs dans la logique que l'instructeur, respectivement l'accompagnateur, soit le seul à disposer d'un permis valable pour la conduite du type de véhicule en question et qu'il a la mainmise sur le comportement et la conduite du véhicule même s'il prend place sur le siège passager.

En tant qu'instructeur d'auto-école dûment agréé, le prévenu ne pouvait raisonnablement ignorer ces dispositions légales en vigueur de longue date. Les critères d'accessibilité, de précision et de prévisibilités invoqués par la défense sont remplis en l'espèce.

¹ Surlignage par le tribunal

Les véhicules d'auto-école sont équipés d'une double commande de pédale et l'instructeur instruit l'élève sur l'itinéraire ainsi que sur les manipulations du volant et peut (et doit le cas échéant) à tout moment intervenir pour corriger la trajectoire effectuée par le véhicule. Il est ainsi indubitablement maître du véhicule et en assure les commandes.

Les moyens soulevés quant au principe de légalité, à l'interprétation restrictive de la loi pénale et la qualité de conducteur sont dès lors à écarter.

Quant aux références de jurisprudence belge (en partie très ancienne) et allemande, le tribunal tient à relever qu'il y a lieu de se tenir à la loi et à la jurisprudence luxembourgeoise en la matière alors qu'il n'est pas établi que les jurisprudences citées se basent sur des textes légaux similaires aux textes luxembourgeois précités et concernent encore des situations de fait assimilables.

Quant aux infractions :

Le prévenu PERSONNE1.) est partant convaincu au vu des éléments du dossier répressif ainsi que des débats menés à l'audience :

le 30 juin 2022 vers 12.17 heures à ADRESSE3.),

en tant qu'instructeur et en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

en infraction à l'article 170bis de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que modifié, et à l'article 20 du règlement grand-ducal du 8 août 2000 déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs, tel que modifié,

a) *d'avoir utilisé un équipement téléphonique non fixé solidement dans le véhicule,*

b) *d'avoir utilisé un appareil doté d'un écran allumé qui n'est pas intégré dans le véhicule et qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation.*

Quant à la peine:

Les contraventions au code de la route sont sanctionnées par des amendes de 25.- euros à 250.- euros, à l'exception des contraventions graves visées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne ces contraventions graves d'une amende de 25.- euros à 500.- euros.

Les inobservances des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran allumé, qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation, constituent des contraventions graves.

L'article 13 paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions de prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions.

Ces infractions se trouvent en concours idéal entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

En application des dispositions de l'article 28 du code pénal, le montant de l'amende est déterminé, dans les limites fixées par la loi, en tenant compte des circonstances de l'infraction ainsi que des ressources et des charges du prévenu.

Le tribunal de police prononce une amende proportionnée à la gravité des faits et aux capacités du prévenu PERSONNE1.).

Vu la gravité des infractions, le tribunal de police prononce, outre une amende, une interdiction de conduire.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas été avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et il ne paraît pas indigne de la clémence du tribunal.

Il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de la peine d'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

Par ces motifs

le tribunal de police, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, le témoin entendu en sa déposition et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

condamne le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à une amende de **300.- euros** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais étant liquidés à 9,40 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 3 jours,

prononce contre le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge pour la durée d'**un mois l'interdiction du droit de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

dit qu'il sera **sursis** quant à l'interdiction de conduire,

avertit le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de deux ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes et délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Le tout par application des articles 1, 7, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques; des articles 1, 2, 140, 170bis et 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques; de l'article 20 du règlement grand-ducal du 8 août 2000 modifié déterminant le contenu de l'instruction préparatoire aux examens du permis de conduire ainsi que l'exercice de la profession d'instructeur de candidats-conducteurs; des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du code pénal; des articles 1, 138, 139, 145, 152, 153, 154, 155, 161, 162, 163, 164, 382, 386, 628 et 628-1 du code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du ministère public, en l'audience publique dudit tribunal de police à Diekirch, date qu'en tête, par Sonja STREICHER, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée du greffier Claude FOX, qui ont signé le présent jugement.